

PS/PL

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-226
Réglementant temporairement la circulation (Restriction de circulation)
Place Mol Fromage
A l'occasion des festivités de Noël organisées le mardi 23/12/2025

Nous, Maire de la Ville de Solesmes,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;
VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;
Vu le plan Vigipirate relevé au niveau alerte attentat,
Vu la loi n°2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;
Considérant la demande formulée par Monsieur le préfet du Nord ;
Considérant qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'état dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sûreté générales ;
Considérant la festivité « mapping et descente du Père Noël » organisée par la municipalité le mardi 23 décembre 2025 place Mol Fromage ;
Vu l'avis favorable des Services Techniques Municipaux et de la Police Municipale ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de l'ordre public et surtout de la sécurité pour le bon déroulement de ces festivités.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Concernant les festivités de Noël 2025, par mesure de sécurité, pour la descente du Père Noël et le « Mapping » sur la façade arrière de la mairie Place Mol Fromage, la circulation et le stationnement seront interdits de 08h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La signalisation temporaire pour faire connaître ces dispositions aux usagers sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Elle sera du type chantier fixe Modèle « Sans accès route barrée » avec panneaux B1, B6a1 et barrières type K8.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour du début de l'organisation de ces festivités.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité des emprises de l'aire des festivités ainsi que dans la commune de Solesmes.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui leur concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

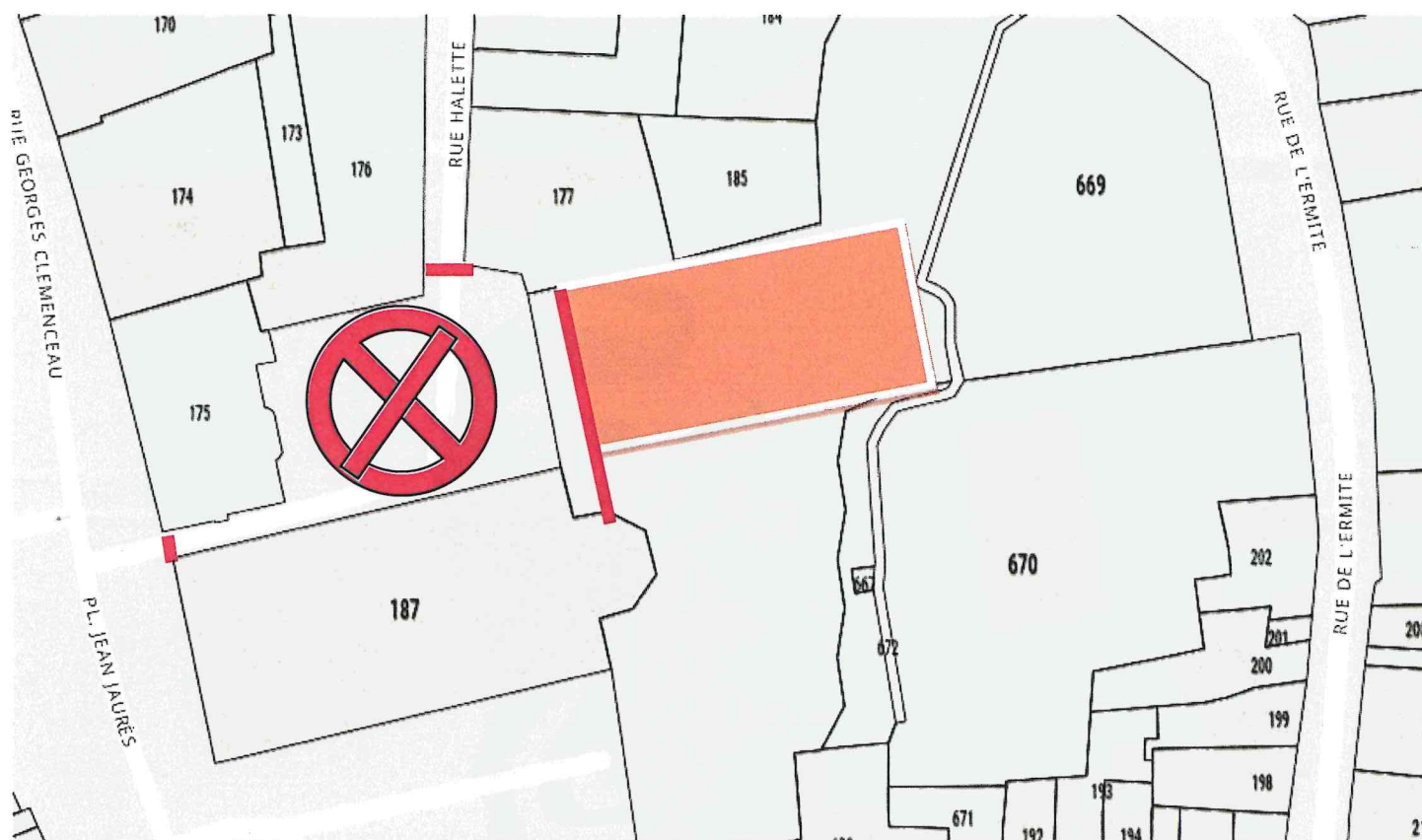
M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Cambrai,
M. le Major, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Solesmes,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Commandant du CIS de Solesmes,
Services techniques municipaux,
La Police municipale,

Fait à Solesmes, le 17/11/2025
Le Maire
P.SAGNIEZ



FESTIVITES DE NOËL 2025 « DU 23/12/2025 »

Plan de sécurisation des accès



LEGENDE :



Barrage de position accès interdit



Zone Public dans Jardin Public

